

Statuts de l'Association de « La cabane du boxer » groupe Vaudois

Art. 1

Dénomination et but

Il est constitué au sein du groupe vaudois du Boxer Club de Suisse, une association dite Association de « La cabane du boxer » ayant pour but de mettre à disposition des membres et amis du groupe vaudois du boxer club, un lieu de réunion et de dépôt de matériel de la société.

Art. 2

L'Association de « La cabane du boxer » est propriétaire des fonds et assure la gérance par l'intermédiaire d'un comité dit « comité de la cabane ».

Art. 3

L'association est formée par les catégories suivantes :

- Membres fondateurs,
- Membres du comité,
- Membres actifs,
- Et bienfaiteurs

Art. 4

Tous les membres actifs du Boxer Club Vaudois font d'office partie de l'association dès leur admission.

Administration

Art. 5

L'administration est confiée à un comité de cinq membres soit :

- 1 président-e
- 1 vice-président-e
- 1 secrétaire
- 1 caissier-ière
- 1 chef-fe de cabane

Le comité de l'Association de « La cabane du boxer » est autorisé à participer et à voter aux décisions prises par le comité du Boxer Club Vaudois et vice-versa.

Art. 6

Le comité est élu par l'assemblée générale du Boxer Club Vaudois, sur proposition du comité de la cabane ou sur proposition individuelle.

Le président de la cabane est élu par l'assemblée générale du Boxer Club Vaudois, les autres membres du comité se répartissent les charges.

Chaque membres est élu pour un an et rééligible.

Art. 7

Seules les signatures collectives du président et de deux membres du comité engagent l'association de la cabane.

Art. 8 Les comptes arrêtés au 31 décembre sont vérifiés par deux membres du Boxer Club Vaudois, qui font office de *commission de surveillance*, qui a droit de regard en tout temps dans les affaires de l'association de la cabane.

Assemblée

Art. 9 Les affaires de la cabane sont normalement traitées lors des assemblées du Groupe Vaudois, du Boxer Club, ou à l'occasion d'assemblées extraordinaires.

Art. 10 Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité, de la commission de surveillance ou du tiers des membres actifs.

Finances

Art. 11 Les ressources financières de la cabane et/ou du terrain sont assurées par son/ leur exploitation selon les moyens jugés adéquats par son comité.

Art. 12 Une cotisation annuelle de Fr. 60.- sera perçue pour l'utilisation des infrastructures (terrain, matériel, éclairages) mises à disposition des participant-e-s aux cours d'éducation. Une seule cotisation sera perçue par couple ou personne seule propriétaire d'un ou plusieurs chiens.

Art. 13 Seuls les membres du comité ainsi que les moniteurs / monitrices sont exemptés de cette cotisation en raison de leur activité bénévole.

Art. 14 La cabane peut être louée aux membres du Boxer Club Vaudois sous réserve de la décision prise par le comité.

Art. 15 Le bénéfice d'exploitation est versé intégralement à la caisse de la cabane.

Art. 17 En cas de dissolution de l'Association de « La cabane du boxer », les biens restant seront remis, après remboursement des factures, loyers et achats en cours, à une entité - voire plusieurs - en relation avec les animaux.

Démissions, Radiations, Révision des statuts, Dissolution

Art. 18 Les demandes de démissions ne sont accordées que si le requérant est déchargé de toute obligation envers la caisse. Elle ne donne pas le droit au remboursement de ou des cotisations.

Art. 19 Tout membre s'engage à respecter les statuts et règlements. En cas d'infraction, il s'expose à être exclu de l'Association de « La cabane du boxer ». Ses obligations envers la caisse restent réservées.

Art. 20 Une révision partielle ou totale des présents statuts ne peut se faire qu'en assemblée du « Boxer Club Vaudois ». Elle doit être proposée au comité de la cabane ou au comité du Boxer Club Vaudois deux mois avant l'assemblée générale, et portée à l'ordre du jour de cette assemblée.

Art. 21 Pour tout différend non réglé par les présents statuts, ceux du Boxer Club de Suisse, puis à défaut le CO. ont force de lois.

Art. 22 La dissolution de l'Association de « La cabane du boxer » ne pourra pas être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire du Boxer Club Vaudois, convoquée spécialement à cet effet et que pour autant que celle-ci soit valablement constituée.

Art. 23 *Les statuts, adoptés par l'assemblée des fondateurs de « La cabane du boxer » le 22 janvier 1973
Par l'assemblée du Boxer Club Vaudois le 17 février 1973
Et entrés en vigueur le 22 février 1973*

ont été modifiés par l'actuel comité en raison d'éléments devenus obsolètes.
Les présents statuts ont été approuvés par vote (à la majorité) lors de l'Assemblée Générale du 16 février 2019 pour une entrée en vigueur le 17 février 2019.

Pour l'Association de «La cabane du boxer »
Ecublens, le 17 février 2019

Le Président de cabane



La Présidente Boxer club VD



La Caissière



La Secrétaire

